

Département des fabriques et du patrimoine religieux

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Québec G1S 4R5

Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399

Page Internet : <http://fabriques.ecdq.org/>

Courriel : fabriques@ecdq.org

La fabrique de paroisse

Au Québec, dès qu'une paroisse est érigée canoniquement par l'Évêque, elle est dotée, en vertu de la Loi sur les fabriques du Québec, d'une corporation civile appelée une **fabrique de paroisse**. Cette corporation est une personne morale permettant de poser des actes administratifs, financiers et juridiques. Tous ces actes ont pour finalité la vie pastorale et religieuse d'une communauté chrétienne (paroisse) au sein de l'Église catholique romaine (diocèse). La fabrique agit comme conseil des affaires économiques de la paroisse selon le droit canon (**can. 537 et 1281 à 1288**)

1- La Loi

La loi sur les fabriques est une loi civile du gouvernement du Québec promulguée en 1965. Plusieurs modifications ont été apportées en 1993.

L.R.Q., chapitre F-1 (édition 2002 ou édition révisée annuellement)

Le texte de loi est disponible sur l'Internet : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/F-1>

Des commentaires de cette loi sont disponibles dans le *Commentaire de la Loi sur les fabriques* de l'assemblée des évêques du Québec publié en 2016.

Quelques principes généraux d'interprétation d'une loi dite associative :

- a) Une Fabrique est une **personne morale** qui s'inscrit dans le cadre des lois du Québec et qui doit respecter les règles générales d'interprétation du droit civil en vigueur.
- b) Règles générales de droit de la personne morale :
 - Ses pouvoirs et règlements sont déterminés dans la loi.
 - Son **autorité s'exerce avec l'Évêque**.
 - C'est une corporation de droit public, ce qui signifie que ses règlements s'imposent à tous automatiquement.
 - Elle doit appliquer et respecter comme toute personne physique ou morale les chartes, lois et règles : Charte des droits, code civil, principes démocratiques, lois du travail, etc.
 - Les membres administrateurs (bénévoles et permanents) sont personnellement et solidairement responsables des décisions et des conséquences s'ils excèdent le cadre de la loi et des règlements dans l'exercice de leur fonction.

Le contenu de la Loi sur les fabriques

Il y a 10 sections (la section 9 est abrogée) et une annexe, pour un total de 74 articles (14 articles abrogés).

La première section donne les définitions importantes, par exemple : l'évêque (f), la fabrique (g), la composition (g), la paroisse (i), le statut de paroissien (j), du président et vice-président d'assemblée de fabrique (m,o).

La deuxième section indique les pouvoirs de l'Évêque, comme par exemple celui d'ériger ou supprimer une paroisse (art. 1), réglementer l'exercice du culte (art 2,d), nommer et révoquer les curés et les présidents et vice-présidents (art 2 e), fixer la contribution diocésaine des paroisses (art 5,c), agir comme visiteur des fabriques (art 6).

Les sections 3, 4, 5 présentent la fabrique, avec ses pouvoirs et ses obligations. L'article 13 (section 3) précise les fins et buts d'une fabrique. L'article 72 (section 10) indique qu'une fabrique ne peut avoir de fins de loisirs.

La section 6 présente le membre de la fabrique appelé marguillier.

La section 7 donne le mode de fonctionnement du conseil d'administration appelé dans la Loi, « assemblée de fabrique ».

La section 8 porte sur l'assemblée des paroissiens.

2- La Fabrique

Elle est une personne morale, c'est-à-dire une entité civile érigé par le gouvernement du Québec dans le but d'assurer la gestion de l'organisation de la paroisse. C'est un organisme à but non lucratif (OBNL), dans la catégorie des corporations religieuses ou ecclésiastiques. Elle est habituellement reconnue par le gouvernement fédéral comme œuvre de bienfaisance pour fins religieuses pouvant émettre des reçus de charité.

- a) La fabrique a une « raison d'être » précise : l'exercice de la religion catholique dans la paroisse, **art. 13.**
- b) Elle a des pouvoirs précis, **art. 18**, et qui exigent l'approbation d'une autre personne morale, l'Évêque représenté habituellement par la Corporation de l'Archevêque catholique romain de Québec, **art. 26.**
- c) Elle a un pouvoir réglementaire, **art. 19**, et qui exigent également l'approbation de l'Évêque.
- d) Plusieurs de ses responsabilités et de ses actes ne peuvent se faire **qu'avec l'accord de** l'Évêque :
 - qui peut lui imposer des obligations, **art. 4 et 5,**
 - qui est le visiteur, **art. 6,**
 - à qui elle doit demander l'autorisation spécialement et préalablement :
 - pour vendre et réparer des actifs, **art. 26 a, g (18 o) (doc 5 :règlement 06-01)**
 - pour emprunter, **art. 27 et 28.**
 - à qui on doit soumettre pour approbation son budget (*60 jours avant le début de la nouvelle année financière*), **art. 31,**
 - à qui on doit transmettre un rapport financier annuel (*60 jours suivant la fin de l'année financière*), **art. 32.**

3- L'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens

La fabrique est une corporation avec un nombre limité de membres et un seul palier de décisions.

- a) La fabrique est **composée uniquement de 7 à 8 membres** : Un président d'assemblée nommé s'il est autre que le curé, un curé et six marguilliers, **art. 1g, 34.**
- b) Les membres constituent à la fois l'assemblée générale, le conseil d'administration et l'exécutif de la fabrique. **Il s'agit de l'assemblée de fabrique**
- c) Les membres ne peuvent **agir qu'en assemblée de fabrique**, section VII, art. 43 à 48.
 - En principe aucune délégation générale à une personne n'est permise. (Principe général de droit). Cependant, afin d'assurer le bon fonctionnement de la fabrique, l'assemblée peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres **par résolution**. Ces derniers devront agir à l'intérieur de leur mandat et rendre compte à l'Assemblée des gestes qu'ils poseront en son nom. (*Règlement 1, Section 6*)
 - tout doit être décidé par résolution et un mandat doit être décrit précisément. (Voir Règlement 1, section 6).
- d) L'assemblée de fabrique **ne s'exprime que par résolution**
- e) L'assemblée de fabrique **doit aller à l'assemblée des paroissiens pour deux raisons seulement.**
 - 1- l'élection des marguilliers : **art. 35**
 - 2- l'approbation d'un emprunt : **art. 28**
 - qui devient échu après l'année financière en cours ou
 - qui dépasse le QUART des recettes ordinaires de l'année financière précédente.

4- Quelques autres points à signaler au sujet de la Loi

Quelques articles à signaler :

- 15-25 Le siège social. Les registres (procès-verbaux, décrets, registres, livres comptables, etc.) à garder au SIÈGE SOCIAL.
- 26 i Biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis depuis plus de 50 ans (5 g)
- 37-38 La durée et la fin du mandat de marguillier.
- 39 Inhabilité à continuer un mandat de marguillier.
- 40 Remplacement d'un poste vacant de marguillier dans les 60 jours.
- 43 Réunion d'urgence de l'AF (loi art. 43 et Règlement 1, CM(99)03, art. 4.1)

5- Règlements :

Ils visent à préciser et à compléter les dispositions de la Loi.

- **Règlement 1 : Régie interne.** Il a pour objet la régie interne de la fabrique, la nomination et les fonctions des dirigeants de la fabrique, ainsi que son administration générale. CM99(03)
 - Le président d'assemblée (Loi 1-m), vice-président et secrétaire.
 - La convocation d'une réunion (Loi, 43-44 et commentaires 31 et 32).
 - Annexes : Commentaires sur le président d'assemblée et formulaires (demande de nomination, assermentation).
 - *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

- **Règlement 2 : Effets bancaires et les placements.** Il a pour objet de venir préciser l'art.7 du Règlement No 1. CM99(04)
 - Annexe : Extrait du code civil au sujet des placements présumés sûrs
 - *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

- **Règlement 3 : Élection des marguilliers.** Il a pour but d'établir une procédure à suivre lors de l'élection des marguilliers. CM99(04)A
 - L'assemblée de paroissiens (Loi, art. 49 à 56)
 - *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

- **Règlement 4 : Consultation publique des paroissiens.** Il a pour objet de permettre à une fabrique de consulter ses paroissiens. CM99(04)B
 - L'assemblée de paroissiens (Loi, art. 49 à 56)
 - *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

- **Règlement 5 : Permet à une fabrique de désigner un gérant d'affaires.** Il a pour objet de permettre à une fabrique de désigner un gérant d'affaires. CM99(04)C
 - Annexe présentant un exemple de mandat
 - *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

- **Règlement 6 : Cimetière paroissial.** Il a pour objet d'établir des dispositions concernant la régie du cimetière de la fabrique, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des lots, les droits et obligations des concessionnaires. CM06(06)
 - *Ce règlement est un texte de base. Approbation requise de l'Évêque.*

- **Règlement 7 : Éthique et conflits d'intérêts et l'intérêt direct et indirect (Loi, 46-39-f).** Il a pour objet l'éthique régissant les membres d'une assemblée de fabrique et les situations de conflits d'intérêts. Il vise à préciser les articles 39, 42 et 46 de la Loi et à déterminer les règles d'éthique au sein d'une fabrique afin d'éviter les conflits d'intérêts ainsi que de préserver et de maintenir la confiance des paroissiens dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de l'assemblée de fabrique. CM99(04)D
 - Annexe : DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET DES PERSONNES APPARENTÉES & LIÉES
 - *Ce règlement n'est pas pré-approuvé. La fabrique qui l'adopte doit le faire approuver.*

- **Règlement 8 : Programme paroissial de dons planifiés.** Ce règlement contient une **politique d'acceptation et de capitalisation des dons, et un code d'éthique** au sujet des dons reçus dans le cadre du programme de dons. 6 annexes font parties du règlement : comité des dons planifiés de la paroisse, programme de reconnaissance des donateurs, fonds personnalisés, modèles de résolution pour créer un comité de dons planifiés et pour la nomination des membres du comité des dons planifiés, convention de conservation d'un bien pendant 10 ans. CM99(04)E
 - *Ce règlement est approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte sans modification n'a pas à le faire approuver de nouveau.*

Département des fabriques et du patrimoine religieux

Le Département des fabriques des Services administratifs du diocèse de Québec a pour but d'aider les membres bénévoles des Assemblées de fabrique et le personnel des fabriques de paroisse dans l'exercice de leurs responsabilités administratives, financières et juridiques au service de la mission l'Église et des ses communautés paroissiales. Il travaille en collaboration avec le Comité diocésain du patrimoine religieux, le groupe de travail des vérificateurs, le Comité de gestion du Fonds d'assistance aux fabriques, le Service des archives et la Chancellerie et le Service de l'informatique et le Département du bâtiment.

<http://fabriques.ecdq.org/>

Département du bâtiment

Le Département du bâtiment conseille les fabriques en matière de rénovation, d'aménagement et de construction. Il travaille en collaboration avec le Comité diocésain d'Art sacré et le Conseil du patrimoine religieux.

<http://fabriques.ecdq.org/batiment/>

Règlement épiscopal sur les travaux et achats

Règlement 06-01 : Règlement épiscopal sur les travaux et achats. Il régit les travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles des fabriques du Diocèse de Québec. CM06(05)

- Toutes les réparations et achats de plus de 3 000 \$ sont considérés comme achats et travaux majeurs pour fin budgétaire.
- La Fabrique **doit obtenir une autorisation préalable et spécifique** pour les achats et travaux de plus de 15 000\$ par projet spécifique ou un maximum de 30 000 \$ pour un ensemble de projets si la fabrique possède plus de deux églises.
- La Fabrique **doit obtenir une autorisation préalable et spécifique** si des achats ou travaux de moins de 15 000\$ sont requis et qu'ils n'avaient pas été **prévus ou décrits** dans le budget approuvé de la fabrique.
- S'il y a emprunt, la Fabrique **doit obtenir une autorisation préalable et spécifique.**
- Tous travaux touchant à l'architecture, à la décoration ou à l'éclairage intérieur de l'église nécessitent l'autorisation de l'Évêque. (Annexe : Modèle de résolution)